



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2026-270

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2026-07-02-00012 - Arrêté préfectoral n°?? mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des?? prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Seine en situation d'alerte et?? pour les zones Centre, Ouest, Est, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance (16 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2026-07-02-00012

Arrêté préfectoral n°

mettant en application les mesures coordonnées
de limitation provisoire des usages de l'eau et
des
prélèvements dans les rivières et les nappes
souterraines pour la zone Seine en situation
d'alerte et
pour les zones Centre, Ouest, Est, Sud-Ouest et
Sud-Est en situation de vigilance



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté préfectoral n°

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Seine en situation d'alerte et pour les zones Centre, Ouest, Est, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L211-3 et L512-16, R211-66 à R211-70, R213-16 et R216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-055 du 24 juin 2026 mettant en application les mesures de

sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble des zones du département des Yvelines en situation de vigilance ;

CONSIDÉRANT que des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 sont atteints pour la zone Seine ;

CONSIDÉRANT que des seuils de vigilance définis dans l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 sont atteints pour la zone Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 prévoit le déclenchement des mesures de restriction pour la zone Seine dès que deux stations sur quatre ont franchi le seuil d'alerte;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

CONSIDÉRANT que les services de MétéoFrance annoncent une possible montée des températures et une absence de précipitation dans les prochains jours, ne permettant donc pas la hausse des débits des cours d'eau touchés;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°2026-055 du 24 juin 2026 mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de Vigilance ;
- de mettre en œuvre les mesures de restriction et de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024.

La cartographie du zonage relatif à la gestion de la ressource en eau en date du 01 juillet 2026 est précisée en annexe 1.

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ET DE VIGILANCE

Il est constaté le 29 juin 2026 la situation suivante :

- **Pour la Zone Seine**

Le seuil d'alerte pour le cours d'eau de la Seine, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est dépassé sur la station localisée à Vernon avec un débit de 123 m³/s pour un seuil à 131 m³/s.

Le seuil d'alerte pour le cours d'eau de la Marne, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est atteint à la station localisée à Gournay-sur-Marne avec un débit de 23 m³/s pour un seuil à 23 m³/s.

- **Pour la Zone Sud-Est**

Le seuil de vigilance pour le cours d'eau de la Rémarde, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est dépassé à la station localisée à Saint-Cyr-sous-Ourdan avec un débit de 0,21 m³/s pour un seuil à 0,25 m³/s.

Le seuil de vigilance pour le cours d'eau de l'Orge, fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est dépassé à la station localisée à Saint-Chéron avec un débit de 0,14 m³/s pour un seuil à 0,16 m³/s.

ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE SEINE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024, la zone Seine est placée en alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Seine sont définies par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 et en annexe 4 du présent arrêté. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 2.

ARTICLE 4 : MESURES MISES EN PLACE POUR LE RESTE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024, les zones Centre, Est, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 3.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa signature.

Les mesures de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78000 VERSAILLES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « VIGIEAU » (adresse : <https://vigieau.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site des services de l'État dans les Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 2 juillet 2026

Le secrétaire général

Signé

Victor DEVOUGE

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone Seine placées en situation d'alerte

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE
FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY

Page 6/16

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Seine en situation d'alerte et pour les zones Centre, Ouest, Est, Sud-Ouest et Sud-Est en situation de vigilance

FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE
FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

ANNEXE 3 : Liste des communes en zones Est, Ouest, Centre, Sud-Est et Sud-Ouest placées en situation de vigilance

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAULE
AULNAY-SUR-MAULDRE	MAUREPAS
AUTEUIL-LE-ROI	MERE
AUTOUILLET	LES MESNULS
BAILLY	MILLEMONT
BAZEMONT	MONTAINVILLE
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOISSY-SANS-AVOIR	NEAUPHLE-LE-VIEUX
CHAVENAY	NEZEL
LES CLAYES SOUS BOIS	NOISY-LE-ROI
COIGNERES	PLAISIR
CRESPIERES	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
DAVRON	RENNEMOULIN
ELANCOURT	SAINT-CYR-L'ECOLE
LA FALAISE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FONTENAY-LE-FLEURY	SAINT-REMY-L'HONORE
GALLUIS	SAULX-MARCHAIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
HERBEVILLE	VICQ
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Zone « Ouest »	
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MONTCHAUVET
BEHOUST	MULCENT
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	ORGERUS
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORVILLIERS
BREVAL	OSMOY
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	ROSAY
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FLACOURT	SEPTEUIL

FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
LONGNES	TILLY
MANTES-LA-VILLE	VERT
MONDREVILLE	VILLETTE

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Zone « Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BUC	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
CERNAY-LA-VILLE	LE PERRAY-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SENLISSE
LES ESSARTS-LE-ROI	TOUSSUS-LE-NOBLE
GUYANCOURT	TRAPPES
JOUY-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LEVIS-SAINT-NOM	LA VERRIERE
LES LOGES-EN-JOSAS	VOISINS-LE-BRETONNEUX
MAGNY-LES-HAMEAUX	

Zone « Sud-Est »	
BONNELLES	ROCHFORT-EN-YVELINES
BULLION	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
LA CELLE-LES-BORDES	SAINTE-MESME
LONGVILLIERS	SONCHAMP
PONTHEVRARD	

ANNEXE 4 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Vigilance	Alerte
Arrosage des plants destinés à l'alimentation (hors usage agricole).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts. (hors usage agricole)		Interdit entre 11h et 18h.
Remplissage de piscine non collective (de plus d'1 m ³). ¹		Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ²
Remplissage de piscine à usage collectif ¹		Autorisé

¹ : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange et remplissage périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

² : Pour les piscines, il est rappelé que le renouvellement de l'eau des bassins doit être de 30L/j/baigneur.

De plus, le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

Usages	Vigilance	Alerte
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Lavage de véhicules en station. ³		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile ⁴
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique.

³ : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage rendent inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, l'arrêté de restriction en vigueur est affiché dans chaque station. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établit en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

⁴ : En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte
Arrosage des terrains de sport et hippodromes.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des golfs ⁶ . (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ⁷ .	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau.	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (telle qu'une opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.

⁵ : En matière d'arrosage des terrains de sport, chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département partage en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT à l'adresse mail suivante : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr

⁶ : En période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les golfs sont communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail suivante : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr

⁷ : En période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les ICPE sont communiqués de manière hebdomadaire à la DRIEAT Île-de-France qui les porte à la connaissance de la DDT.

Usages	Vigilance	Alerte
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou des limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le ministère chargé de l'environnement. ■ Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. ■ Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

Consommation pour des irrigations à usage agricole

a) Cas général

À l'exception des irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et des irrigants de la Nappe de Beauce, les mesures de restrictions appliquées aux irrigants pour chaque niveau de gravité sont les suivantes :

Usages	Vigilance	Alerte
Irrigation par aspersion des cultures.	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) ⁸		Autorisé.

⁸ : Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures - article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Le risque économique grave encouru par l'exploitation agricole (perte totale de la récolte, de l'autonomie fourragère de l'exploitation, du capital économique d'une culture pérenne) peut justifier une demande d'adaptation individuelle des mesures de restriction générales mentionnées dans ce tableau, dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024.

b) Cas particulier des agriculteurs disposant d'un volume d'eau annuel à des fins d'irrigation

Les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont pas soumis aux mesures de limitation des usages de l'eau contenues dans le présent arrêté.

Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

Usages	Vigilance	Alerte
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁹ .

⁹: Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.